

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD133 (Rect)

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 5 BIS

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des plans relatifs aux déchets dont il a la charge en application des articles L. 541-13 à L. 541-14-1 »,

les mots :

« du plan régional de prévention et de gestion des déchets en faveur de l'économie circulaire prévu aux articles L. 541-13 et L. 541-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.